



Règlement de la Commission de gestion (C.G.)

1. Base juridique

La commission de gestion (C.G.) est l'organe de contrôle, selon le chapitre VI - Commission de gestion et Commission de vérification des comptes – des statuts, de la Fédération des sociétés philatéliques suisses (F.S.P.S.). Ses membres sont élus par l'assemblée des délégués, à laquelle ils s'engagent à rendre compte.

2. Composition et durée du mandat

La désignation, la composition et la durée du mandat des membres sont réglées par l'article 21 des statuts.

3. Mission

La C.G. contrôle la gestion de la F.S.P.S. et de ses organes, selon les directives et les attributions, en particulier contenues dans les statuts et les règlements ainsi que les décisions de l'assemblée des délégués.

Le président participe aux séances du comité central (C.C.). Il représente la commission de gestion à l'assemblée des délégués. En cas d'empêchement il sera remplacé par un membre de la commission de gestion.

La commission de gestion établit annuellement un rapport qui sera signé par tous ses membres. Ce rapport sera publié dans le Journal philatélique suisse ainsi que dans le rapport de gestion de la F.S.P.S. en allemand, français et italien. Le rapport de la commission de gestion est à approuver par l'assemblée des délégués.

La commission de gestion établit un procès-verbal lors de ses séances. Un exemplaire de celui-ci est remis au comité central.

Le président de la commission de gestion a la possibilité d'assister à la séance de vérification de la commission de vérification des comptes.

Semestriellement, le président de la commission de gestion publie un rapport, dans le Journal philatélique suisse, sur les activités de la fédération.

4. Période de contrôle

Le contrôle s'effectue en règle générale au cours des mois d'avril ou mai. D'autres périodes de contrôle peuvent selon les besoins être fixées par la commission de gestion.

5. Dossiers

Les procès-verbaux des séances du comité central seront transmis dans les délais aux membres de la commission de gestion.

La commission de gestion a un droit de regard sur les procès-verbaux des séances des six secteurs.

La commission de gestion a un droit de regard sur tous les dossiers.

6. Infractions à la loi ou aux statuts

Si la commission de gestion constate, lors de ses contrôles, des infractions à la loi ou aux statuts, elle en fait part par écrit au comité central. Dans les cas graves, elle informe l'assemblée des délégués ou l'assemblée extraordinaire des délégués.

7. Entrée en force

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée des délégués du 25 septembre 2004 à Lucerne, il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Il abroge et remplace tous les règlements antérieurs de la commission de gestion.

Le président central :

Markus Sulger

Le vice-président :

Pierre Godat